Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°352 709 du 8 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Edouard TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 9 mars 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 25 juillet 2025, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études en Belgique, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 9 mars 2026, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.1.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'établissement Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication dans lequel l'intéressée envisage de suivre une 1ère année D.E.S. en Gestion et Comptabilité n'est pas une institution reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants ;

Qu'au terme de la formation envisagée, en cas de réussite, l'intéressée ne recevra donc pas de titre, grade, diplôme ou certificat reconnu en Belgique ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressée avec sa demande de visa ne permet pas d'établir en quoi cette formation suivie dans un établissement qui n'est pas habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus est néanmoins indispensable à la poursuite de son parcours académique et professionnel ;

Que l'intéressée n'a pas justifié son choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu par l'autorité compétente et non habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus, plutôt qu'une formation équivalente qui serait dispensée par une institution reconnue dans son pays d'origine ou en Belgique ;

Considérant que l'établissement dans lequel l'intéressée envisage de suivre une formation n'est pas reconnu par l'autorité compétente ;

Qu'il ne fait l'objet d'aucun contrôle et d'aucune évaluation de la part de l'autorité compétente ; Que les exigences imposées aux établissements d'enseignement non reconnus par le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études en Fédération Wallonie-Bruxelles sont les suivantes :

- Notification au gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de l'activité avant le 15 avril de chaque année ; (article 14/3) - La page d'accueil du site Internet de l'établissement d'enseignement non reconnu, tout support contenant des informations quant aux formations dispensées et aux titres délivrés, toute promotion écrite ayant pour objet de faire connaître l'établissement, les formations qu'il dispense et les titres qu'il délivre, ou tout autre promotion quel qu'en soit le média, doit comporter la mention suivante : " Etablissement et diplômes non reconnus par la Communauté française de Belgique". ; (article 14/4, § 1er) ;
- Lors de l'inscription, avant la première échéance de versement par l'étudiant visant à cette inscription, l'établissement est tenu de faire signer à chaque étudiant un document qui contient de façon bien visible la mention suivante : " Formation et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique " ; (article 14/4, § 2)
- Avant la première échéance de versement visant à l'inscription, l'établissement est tenu de faire signer à chaque étudiant un document contenant de façon bien visible la mention suivante : " Formation et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique " (article 14/4, § 2).

Considérant qu'il ressort clairement de ces dispositions que l'autorité compétente n'exerce aucun contrôle sur le fonctionnement des établissements d'enseignement non reconnus, en particulier sur la qualité des formations dispensées, leur conformité par rapport aux normes académiques nationales, la qualification des enseignants, la conformité des infrastructures et l'encadrement des élèves ;

Que cette absence de contrôle exercée par l'autorité compétente sur l'établissement dans lequel l'intéressée envisage de suivre une formation, couplée à l'absence de titre, grade académique, diplôme ou certificat reconnu au terme de cette formation, en cas de réussite, questionnent le choix de l'intéressée ;

Que la cohérence et la crédibilité du projet académique et professionnel de l'intéressée sont fragilisées par les constats posés ;

Qu'en conclusion, l'Office des étrangers estime ne pas pouvoir accorder l'autorisation de séjour demandée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un **1er moyen** de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué.

Après des considérations théoriques, elle fait valoir ce qui suit :

« En l'espèce, l'acte attaqué ne comporte pas la signature de son auteur. Il est dès lors impossible de vérifier la compétence de l'auteur de l'acte attaqué. Ce moyen, d'ordre public, suffit à annuler la décision attaquée ».

2.2. La partie requérante prend un **second moyen** de la violation
- des articles 9, 13 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de la partie VII de la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, telle que modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (ci-après, la « circulaire du 15 septembre 1998 ») ;

- de l'article « I. Introduction » de la circulaire ministérielle du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après, la « circulaire du 1er septembre 2005 »),
- et des *« principes de bonne administration, notamment le devoir de minutie et de soin, et de gestion consciencieuse »,*
ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un rappel théorique, elle soutient ce qui suit :

« À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en vue d'étudier au sein d'un établissement privé (en l'espèce, l'IEHEEC), la partie requérante a produit l'ensemble des documents requis par la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998, telle que modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005. S'agissant en particulier des critères de continuité et d'intérêt du projet d'études, la partie requérante a dûment renseigné les questionnaires d'usage, y consignant l'ensemble des éléments permettant d'attester du sérieux, de la cohérence et de la pertinence de son projet académique et professionnel en Belgique. Or, la motivation de la décision attaquée est à cet égard totalement inadéquate et insuffisante.
La partie adverse relève ainsi, tout d'abord, que « le dossier présenté par l'intéressée avec sa demande de visa ne permet pas d'établir en quoi cette formation suivie dans un établissement qui n'est pas habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus est néanmoins indispensable à la poursuite de son parcours académique et professionnel ». Or, à l'appui de sa demande de visa, la partie requérante a précisément expliqué la continuité entre son diplôme obtenu au Cameroun et les études envisagées. En exigeant la preuve que la formation envisagée est « indispensable » à la poursuite de son parcours académique et professionnel, la partie adverse ajoute une condition à la loi dès lors que seuls les critères objectifs de continuité dans les études et de l'intérêt du projet d'études, prévus par la circulaire du 1er septembre 2005, sont pertinents dans l'évaluation du projet d'étude envisagé par un ressortissant d'État tiers qui souhaite étudier au sein d'un établissement privé. La motivation de la partie adverse ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande de visa est refusée alors même que l'ensemble de son dossier atteste de la cohérence de son projet, de la continuité des études, de son intérêt pour les études envisagées et de ses perspectives professionnelles futures.
Ensuite, la partie adverse relève, au sein de la décision entreprise, que « l'intéressée n'a pas justifié son choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu par l'autorité compétente et non habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus, plutôt qu'une formation équivalente qui serait dispensée par une institution reconnue dans son pays d'origine ou en Belgique ». À nouveau, par cette motivation, la partie adverse ajoute une condition à la loi. Il n'est nullement requis, pour se voir délivrer une autorisation de séjour en vue d'étudier au sein d'un établissement privé, de justifier les raisons pour lesquelles une formation équivalente ne pourrait pas être suivie au sein d'un établissement reconnu. Relevons qu'une telle motivation revient à vider de sa substance la procédure permettant aux ressortissants d'État tiers d'introduire une demande de séjour pour étudier au sein d'un établissement privé. En effet, une telle exigence rendrait pratiquement impossible la possibilité de se voir accorder une autorisation de séjour pour étudier au sein d'un établissement privé dès lors que la plupart des formations dispensées au sein de tels établissement peuvent, le cas échéant, trouver un équivalent au sein d'un établissement public.
En outre, au sein de la décision attaquée, la partie adverse s'adonne à des développements relatifs à l'absence de contrôle et d'évaluation de l'autorité compétente sur l'établissement dans lequel la partie requérante envisage de suivre une formation. La partie adverse conclut la motivation de la décision entreprise en ces termes : « cette absence de contrôle exercée par l'autorité compétente sur l'établissement dans lequel l'intéressée envisage de suivre une formation, couplée à l'absence de titre, grade académique, diplôme ou certificat reconnu au terme de cette formation, en cas de réussite, questionnent le choix de l'intéressée ; que la cohérence et la crédibilité du projet académique et professionnel de l'intéressé sont fragilisés par les constats posés ». Or, une telle motivation s'apparente à une critique générale et stéréotypée des établissements privés plutôt qu'à une analyse individualisée du dossier de la partie requérante. En effet, cette motivation peut s'appliquer à n'importe quelle demande de visa introduite par un ressortissant d'État tiers qui souhaite étudier au sein d'un établissement privé. Or, rappelons qu'au terme de son obligation de motivation formelle, la partie adverse doit procéder à un examen particulier, individuel et complet des données de l'espèce – quod non. De plus, la partie adverse déduit le soi-disant manque de crédibilité et de cohérence du projet académique de la partie requérante de son choix d'étudier au sein d'un établissement privé. En adoptant une telle motivation, la partie adverse sape en réalité tout le système qui entoure l'enseignement privé, pourtant parfaitement légal. Une telle position de principe – outre qu'elle n'est pas individualisée par rapport au dossier de la partie requérante – revient implicitement à considérer que tous les projets d'études au sein d'établissements privés manqueraient de cohérence et de crédibilité. Le constat de l'absence de contrôle par l'autorité compétente ne saurait, à lui seul, suffire à remettre en cause la crédibilité et la cohérence du projet d'études de la partie requérante, pourtant bien établies au terme de sa demande de visa. Au terme d'un arrêt du 22 décembre 2025, Votre Conseil a jugé que […] (C.C.E., 22 décembre 2025, n°338.442). Cet enseignement est applicable mutatis mutandis au cas d'espèce : la décision entreprise

pourrait s'appliquer à n'importe quelle autre demande de visa ayant pour but de venir étudier au sein de n'importe quel établissement privé.
Enfin, de manière plus générale, il ressort clairement et manifestement de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse n'a pas analysé de manière individualisée le dossier de la partie requérante et n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments fournis quant à son projet d'études. Elle n'a d'ailleurs pris en compte aucune information qui se rapporte à la situation personnelle de la partie requérante. Aucun critère de rattachement concret et pertinent avec la situation de la partie requérante n'a été établi. Partant, la partie adverse a violé son obligation de motivation formelle en adoptant une décision insuffisamment et inadéquatement motivée, ainsi que les autres dispositions légales visées au moyen, en particulier la partie VII de la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, telle que modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 et l'article « I. Introduction » de la circulaire ministérielle du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique ».

3. Discussion

3.1. **Sur le 1er moyen**, l'acte attaqué
- ne comporte aucune signature, manuscrite ou électronique,
- mais mentionne le nom, [D.B.] et la qualité de son auteur, à savoir un attaché, agissant « Pour le Ministre ».

Le Conseil d'Etat a jugé ce qui suit :
« un document intitulé « Formulaire de décision Visa court séjour » figure au dossier administratif. Ce document fait apparaître que l'acte annulé par l'arrêt attaqué a été pris par l'« agent validant » [...], attaché, […]. En considérant que la décision qui lui est déférée n'est pas signée alors qu'elle l'est au moyen d'une signature électronique par le biais d'un système informatique sécurisé et en décidant qu'il est donc « dans l'impossibilité de vérifier l'authenticité et de surcroît, la compétence de l'auteur de la décision attaquée », alors que le document précité, figurant au dossier administratif, permet d'établir quel fonctionnaire a adopté la décision initialement attaquée, l'arrêt attaqué méconnaît la foi due à ce document »
(C.E., arrêt n° 242.889 du 8 novembre 2018) .

En l'espèce, figure au dossier administratif un document intitulé « Formulaire de décision Visa étudiant » dont il ressort que l'acte attaqué, pris le 9 mars 2026, a été pris par l'attaché, désigné comme « agent validant ».

Selon l'enseignement jurisprudentiel susmentionné, auquel le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) se rallie, ces éléments permettent d'affirmer que cet attaché est bien l'auteur de l'acte attaqué, et que cet acte a donc été pris par la personne dont le nom et la qualité y sont mentionnés.

3.2. **Sur le second moyen**, à titre liminaire, le Conseil souligne que la circulaire ministérielle du 5 mars 2026 abrogeant la circulaire du 15 septembre 1998, la circulaire complémentaire du 23 septembre 2002 et la circulaire modificative du 1er septembre 2005, relatives au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a été publiée au MB du 12 mars 2026, a, comme son nom l'indique, abrogé
- la circulaire du 15 septembre 1998,
- la circulaire complémentaire du 23 septembre 2002,
- et la circulaire du 1er septembre 2005.

Ces dernières circulaires n'étant plus d'application au moment de la prise de l'acte attaqué, le second moyen pris de la violation de
- de la partie VII de la circulaire du 15 septembre 1998,
- de l'article « I. Introduction » de la circulaire du 1er septembre 2005,
est dès lors irrecevable.

3.3.1. **Sur le reste du second moyen**, le Conseil rappelle ce qui suit :

a) La partie requérante est soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13, dans la mesure où elle désire être autorisée à séjourner plus de 3 mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de 3 mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

b) L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner
- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,
- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué
- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation
(dans le même sens, CE, arrêts n°101.624 du 7 décembre 2001 et n°147.344 du 6 juillet 2005).

3.3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur les motifs suivants :

a) « *le dossier présenté par l'intéressée avec sa demande de visa ne permet pas d'établir en quoi cette formation suivie dans un établissement qui n'est pas habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus est néanmoins indispensable à la poursuite de son parcours académique et professionnel* »,

b) « *l'intéressée n'a pas justifié son choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu par l'autorité compétente et non habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus, plutôt qu'une formation équivalente qui serait dispensée par une institution reconnue dans son pays d'origine ou en Belgique* ».

Ces motifs se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

3.3.3. En effet, la critique selon laquelle la motivation de l'acte attaqué *« s'apparente à une critique générale et stéréotypée des établissements privés plutôt qu'à une analyse individualisée du dossier de la partie requérante »,* procède d'une appréciation personnelle,
- qui ne repose sur aucun fondement objectif,
- et qui ne suffit pas à contredire les constats posés par la partie défenderesse, sur la base des éléments produits à l'appui de la demande.

La formulation générale utilisée n'empêche pas de vérifier les motifs susvisés, dans la situation particulière de la partie requérante.

Ainsi, il ressort du dossier administratif, qu'à aucun moment, la partie requérante n'a, dans son « questionnaire ASP-Etudes », indiqué la raison pour laquelle,
- elle a choisi la formation envisagée dans un établissement non reconnu, et "non habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et/ou certificats reconnus", plutôt qu'une formation équivalente dispensée par une institution reconnue dans son pays d'origine ou en Belgique,
- ni en quoi une telle formation serait « *indispensable à la poursuite de son parcours académique et professionnel* ».

A cet égard, la partie requérante s'est en effet limitée à indiquer ce qui suit, dans une de ses réponses au questionnaire figurant dans le dossier administratif : « En effet, cette formation en science[s] de gestion complète mon parour[s] car après avoir obtenu mon baccalauréat, j'ai effectué un stage en assurance alors cette formation me permettra de renforcer les connaissances découvertes lors de mon stage et qui […] me permettra d'acquérir des compétences et connaissances nécessaires pour mon projet global. Ce stage en assurance a aussi surveillé ma passion pour les science[s] de gestion ».

Par ailleurs, après avoir répondu que ces études existent dans son pays d'origine, à la question de savoir
- « […] quels établissements d'enseignement dispensent cette formation? »,
- et « Que savez-vous du programme des cours dispensés par ces établissements? »,
la partie requérante a indiqué ce qui suit :
« Cette formation est dispensé[e] dans des universités privées. Le program[m]e des cours dispensés par ces établissement[s] sont plus théorique[s]. Comme établissement[s] privés nous avons : IHC de Douala (Institut universitaire de la côte, IUGET, Istama, Cours dispensés théoriquement en management économie, mar[k]eting, ressource[s] humaine[s],… ».

Il ressort également de l'avis académique, rédigé par un agent Viabel 16 mai 2025 que
- « Le choix de la Belgique est motivé par le rapprochement linguistique et le coût de la formation »,

- et « la formation existe bel et bien dans plusieurs établissements localement, elle gagnerait à entamer la formation envisagée, hausser son niveau à travers le premier cycle, et postuler plus tard pour une spécialisation ou un perfectionnement en Belgique ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que
- la seule affirmation selon laquelle *« à l'appui de sa demande de visa, la partie requérante a précisément expliqué la continuité entre son diplôme obtenu au Cameroun et les études envisagées »,*
- et la seule expression d'une préférence pour les études choisies, en Belgique,
sans plus de précision,
- quant au choix d'un établissement privé d'un tel type, dont ni l'établissement ni le diplôme ne sont reconnus,

- et quant à sa nécessité par rapport au parcours professionnel de la partie requérante,
n'est pas de nature à contredire les motifs susmentionnés, pris par la partie défenderesse dans l'exercice d'un très large pouvoir discrétionnaire.

Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir
- pris en compte la situation personnelle de la partie requérante,
- et permis à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles, elle a refusé sa demande.

Dans le cadre de sa demande de visa, introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, la requérante était en effet tenue de fournir, d'elle-même, les informations concernant le choix de l'établissement privé, son intérêt, et la spécificité de celui-ci par rapport aux cours similaires organisés dans son pays d'origine, dont elle ne dénie pas l'existence.

3.3.4. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse n'a pas
- ajouté une condition à la loi,
- ni vidé de sa substance la procédure permettant aux ressortissants d'État tiers d'introduire une demande de séjour pour étudier au sein d'un établissement privé,
- ni méconnu les obligations lui incombant en termes de motivation, en fondant l'acte attaqué sur les motifs susmentionnés.

Le second moyen n'est donc pas fondé à cet égard.

3.4. Les motifs visés au point 3.3.2., fondent à suffisance l'acte attaqué.

Les autres considérations relatives à l'absence de contrôle et d'évaluation de l'établissement visé par l'autorité compétente, au regard des exigences imposées aux établissements d'enseignement non reconnus par le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études en Fédération Wallonie-Bruxelles, présentent un caractère surabondant.

Les observations formulées à leur sujet ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

3.5. En conclusion, aucun moyen n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.

La greffière,	La présidente,
S. DANDOY	C. DE WREEDE